



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2024-120

PUBLIÉ LE 10 MAI 2024

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2024-05-10-00001 - AP modificatif interdisant temporairement la circulation sur les routes, voies et chemin sur certaines communes du département (3 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-05-10-00001

AP modificatif interdisant temporairement la circulation sur les routes, voies et chemin sur certaines communes du département

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté N°20240781 interdisant temporairement la circulation sur les routes, voies et chemin sur certaines communes du département

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8 et R 411-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité du préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu la déclaration en date du 6 mai 2024 d'une « randonnée festive et déterminée pour la défense de l'eau » prévue le samedi 11 mai 2024 ;

Considérant les informations collectées par les forces de sécurité intérieure ;

Considérant que depuis 2022, le projet de construction de retenues d'eau collinaires, dont le dossier administratif n'a pas encore été déposé et qui pour l'instant n'a donné lieu à aucune matérialisation sur le terrain, suscite des oppositions structurées et soutenues par des organisations connues pour leurs actions qui sont parfois susceptibles d'être violentes ;

Considérant l'annonce notamment sur les réseaux sociaux d'une manifestation le samedi 11 mai 2024 dénommée « Giga-bassines ni ici, ni ailleurs – Rando festive et déterminée pour la défense de l'eau – Puy-de-Dôme (63) » organisée sur la commune de BOUZEL et portée par « Bassines non Merci 63 » - Confédération paysanne du Puy-de-Dôme – Extinction Rébellion - Faucheur volontaire d'OGM – et 10 autres organisations locales non nommées ;

Considérant les affiches diffusées largement sur le département du Puy-de-Dôme et annonçant la manifestation du 11 mai 2024 ;

Considérant que les organisations à l'origine de cet appel à manifester, à savoir « Bassines non Merci 63 » - Confédération paysanne du Puy-de-Dôme – Extinction Rébellion - Faucheur volontaire d'OGM – et 10 autres organisations locales non nommées, sont connues pour certaines pour leurs incitations à la désobéissance civile ainsi que parfois pour des actions radicales et violentes ;

Considérant que ces organisations appellent les militants à converger massivement sur le département du Puy-de-Dôme et plus spécifiquement sur la commune de BOUZEL dans le cadre d'une marche de protestation au projet de création d'une retenue d'eau communément appelée « bassine » ;

Considérant les annonces largement diffusées sur les réseaux sociaux y compris avec le relai des collectifs « Les soulèvements de la Terre » et « Bassines non Merci ! » et laissant entrevoir un mouvement de grande ampleur susceptible de regrouper de l'ordre de 3 000 à 5 000 manifestants, avec la venue de participants issus d'autres départements voire d'autres pays, y compris avec la présence de mouvements radicaux ;

Considérant la conférence de presse réalisée par les organisateurs le 22 avril 2024 ;

Considérant la déclaration de la manifestation effectuée le 06 mai 2024 par la Confédération Paysanne du Puy-de-Dôme et Alerte Planète ;

Considérant en outre que les lieux de manifestations retenus sur la commune de BOUZEL pour l'opération dénommée « Giga-bassines ni ici, ni ailleurs – Rando festive et déterminée pour la défense de l'eau – Puy-de-Dôme (63) » et que l'environnement proche du site comportent une pluralité d'autres cibles potentielles telles que des sites industriels, des exploitations agricoles, des champs de culture, des infrastructures d'irrigation ... ;

Considérant que les appels à manifester lancés par les organisateurs vont entraîner une forte participation convergeant sur un site ; que les participants sont susceptibles de se rendre sur d'autres lieux d'où une pluralité de sites à sécuriser rendant insuffisants les moyens des forces de sécurité pour prévenir les risques de troubles à l'ordre public ;

Considérant que cette situation impose dès lors le maintien d'un niveau de vigilance élevé ainsi que la pleine mobilisation des forces de sécurité intérieure et que dans ces circonstances il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public et de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir la commission d'infractions pénales et les troubles à l'ordre public et que seule l'interdiction est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant les événements qui se sont déjà déroulés sur d'autres départements lors de ce type de manifestation y compris dans le département des Deux-Sèvres (Saint Soline) ;

Considérant que ces risques sont importants à l'occasion de la manifestation « randonnée festive et déterminée pour la défense de l'eau » et qu'il convient de prévenir la commission d'infractions par des mesures adaptées, limitées dans le temps et dans l'espace ;

Considérant la nécessité de prévenir la présence et la circulation de tout véhicule, cycle et engin motorisé, sur les secteurs pouvant être concernés par le dispositif de maintien de l'ordre public rendu nécessaire par la manifestation « randonnée festive et déterminée pour la défense de l'eau » sur le lieu de la manifestation le samedi 11 mai 2024 ;

Sur proposition de M le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 est modifié comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits **du vendredi 10 mai 2024 à 20h00 jusqu'au dimanche 12 mai 2024 à 12h00 sur les axes et les communes suivantes :**

- la D341 reliant la commune de BOUZEL depuis le pont du Jauron à l'entrée de la commune VASSEL,
- la D104 reliant la commune de VASSEL à l'entrée de PIRONIN,
- les rues de Verdonnet et du Moulin sur la commune de BOUZEL,
- la RD 997 reliant les communes de CHIGNAT et de BILLOM,
- la RD81 reliant ESPIRAT et CHAS,
- **la RD70, entre Vertaizon et Bouzel**
- la circulation sur les chemins proches du secteur de manifestation, les chemins sont recensés dans la cartographie jointe au présent arrêté.

Une carte est annexée au présent arrêté délimitant le périmètre et les secteurs concernés (traits rouges).

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux riverains pouvant le justifier et ayant nécessité d'emprunter ces voies,
- aux agriculteurs justifiant de leur présence pour l'entretien de parcelles cultivées,
- aux personnels soignants,
- aux véhicules des forces de l'ordre et de secours (au sens large)

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée au procureur de la République et au président du conseil départemental du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **10 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jérôme Malet

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr